

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 5 avril 2006*

*Messagerie*

**Projet de loi  
approuvant les modifications des statuts de la Fondation pour  
l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La  
Vespérale » (PA 649.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du  
15 novembre 1958;  
vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la Fondation de droit public pour  
l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale », du  
23 février 1977;  
vu l'adoption des modifications des statuts par le Conseil de Fondation le  
14 février 2006;  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Champ d'application**

<sup>1</sup> Les modifications des statuts de la Fondation de droit public pour  
l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » sont  
approuvées.

<sup>2</sup> Les statuts modifiés sont annexés à la présente loi.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

# Statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »

PA 649.01

## Art. 1 Statut

La fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées «La Vespérale» est une fondation de droit public créée par le Conseil d'Etat. Elle est régie par les présents statuts, par la loi du Grand Conseil du ... (*à compléter*) les approuvant et par la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

## Art. 2 Objet

Elle a pour objet la construction, la gestion et l'exploitation, sur le territoire du canton de Genève, d'établissements ou de logements médico-sociaux ou de foyers d'accueil pour personnes âgées.

## Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Genève.

## Art. 4 Durée

La durée de la fondation est illimitée.

## Art. 5 Fortune

<sup>1</sup> La fortune est constituée partiellement ou totalement par des dotations de l'Etat ou des communes; elle est indépendante de celle de la collectivité publique qui l'a dotée.

<sup>2</sup> La dotation peut consister dans la donation d'immeubles.

## **Art. 6      Ressources**

Les ressources de la fondation sont constituées:

- a) par les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes ou institutions en garantissant le paiement;
- b) par des subventions ou des attributions exceptionnelles de l'Etat;
- c) par des subventions ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, confédération);
- d) par des subsides, dons, legs.

## **Art. 7      Conseil de fondation**

<sup>1</sup> La fondation est administrée pour une durée de quatre ans par un conseil désigné comme suit :

- a) un membre par parti représenté au Grand Conseil;
- b) un nombre de membres équivalent à celui prévu sous la lettre a nommé par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Les membres du conseil sont élus pour une période de 4 ans avant le mois mars de l'année qui suit celle du renouvellement du Grand Conseil. Ils sont immédiatement rééligibles deux fois.

## **Art. 8      Jetons de présence — Absences**

<sup>1</sup> Les membres du conseil sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le membre du conseil qui n'assiste pas à 3 séances consécutives pour lesquelles il a été régulièrement convoqué, est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le corps qui l'a nommé.

## **Art. 9      Présidence – Bureau – Secrétariat**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat désigne un Président. Chaque année, le conseil désigne un vice-président, un secrétaire et 2 membres adjoints qui, avec le président, constituent le bureau. Les membres du bureau sont immédiatement rééligibles.

<sup>2</sup> Le bureau exerce les tâches de gestion et d'administration que lui délègue le conseil; le règlement fixe les modalités.

## **Art. 10 Règlements**

<sup>1</sup> Le conseil détermine par règlement le mode de fonctionnement de la fondation et l'exercice de sa gestion et de sa surveillance.

<sup>2</sup> La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux de la République et canton de Genève du 15 octobre 1987 s'applique par analogie au personnel de la fondation.

## **Art. 11 Séances**

<sup>1</sup> Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an.

<sup>2</sup> La présence de la moitié des membres ayant le droit de vote est nécessaire pour la validité de ses délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée et le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

<sup>3</sup> Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

<sup>4</sup> Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

## **Art. 12 Compétences**

<sup>1</sup> Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il peut déléguer conformément à l'art. 9, al. 2, certaines de ses tâches au bureau. Il en surveille l'exécution.

<sup>2</sup> Le conseil peut notamment:

- a) passer tous contrats nécessaires à la construction, à l'entretien ou à la transformation de ses propriétés;
- b) contracter tous emprunts en conférant hypothèques sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en représentation d'emprunts, consentir toutes radiations;
- c) plaider, transiger et compromettre au besoin.

<sup>3</sup> Toutefois, la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation n'est valable qu'après l'approbation du Conseil d'Etat.

## **Art. 13 Représentation, signature**

La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président et/ou du secrétaire.

**Art. 14 Comptabilité**

L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année. Un compte d'exploitation et un bilan sont dressés à la fin de chaque exercice en conformité avec les principes prévus par les dispositions de la loi cantonale sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF).

**Art. 15 Organe de révision**

<sup>1</sup> Le conseil nomme un organe de révision indépendant et qualifié (fiduciaire ou expert comptable). La durée de ce mandat est de deux ans, reconductible une fois au maximum. Le mandat est rémunéré.

<sup>2</sup> Les représentants de l'organe de révision présentent au conseil un rapport annuel de contrôle à l'une de ses séances. Ils peuvent en tout temps demander la convocation immédiate des membres du conseil.

**Art. 16 Surveillance**

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat; les comptes et un rapport écrit de gestion sont soumis chaque année à son approbation.

**Art. 17 Dissolution**

<sup>1</sup> La dissolution de la fondation peut être prononcée par le Conseil d'Etat qui détermine le mode de liquidation. Les biens de la fondation sont remis à une autre fondation ou institution publique poursuivant le même but.

<sup>2</sup> La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du conseil et de tout mandataire désigné par ce dernier.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. INTRODUCTION**

La Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » a été créée par la loi du 23 février 1977.

Cette Fondation a pour objet la construction, la gestion et l'exploitation d'établissements ou de logements médico-sociaux ou de foyers d'accueil pour personnes âgées.

Cette Fondation administre actuellement deux établissements médico-sociaux « Les Arénières » et « Villereuse » ainsi qu'un immeuble avec encadrement social (D2).

Suite aux délibérations des 15 décembre 2005 et 14 février 2006, les membres du Conseil de Fondation ont adopté les modifications des statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » le 14 février 2006.

Cette révision a permis de mettre en conformité les statuts avec le droit en vigueur, et fait suite aux recommandations émises par l'inspection cantonale des finances dans son rapport du 23 septembre 2005.

### **II. COMMENTAIRE PAR ARTICLE DES STATUTS MODIFIES**

#### **Article 1**

La loi générale d'encouragement à la construction de logements à caractère social du 28 juin 1974 n'existant plus, sa référence est supprimée. L'article 1 mentionne dorénavant également la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958 dont le champ d'application s'étend à toutes les fondations de droit public.

#### **Article 2**

Les termes « établissements médico-sociaux » et « logements médico-sociaux » ont été introduits afin de se conformer à la nomenclature actuelle.

#### **Article 5**

L'alinéa 2 est modifié car la dotation a un caractère irrévocable, ce que la mise à disposition d'un droit de superficie n'a pas. La dotation d'un droit de

superficie n'est donc pas possible et la formule plus générale de « donation d'immeubles » a été intégrée.

#### Article 6

Il faut préciser ici qu'à titre de ressources, la Fondation perçoit notamment des subventions de l'Etat. Or, la loi cantonale sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (LGAF) prévoit l'interdiction de thésaurisation des subventions. L'énumération des « bénéfiques d'exploitation » en tant que ressources était donc contraire au droit cantonal en vigueur et la référence à ceux-ci a été supprimée.

#### Article 7

La composition du conseil de Fondation est modifiée. Il est désormais désigné un membre par parti siégeant au Grand Conseil et un nombre équivalent de membres nommés par le Conseil d'Etat, afin d'assurer le respect d'un principe d'équité pour tous les partis représentés au Grand Conseil.

Un nouvel alinéa 2 précise la durée du mandat d'un membre du conseil de Fondation et le nombre de fois où il peut être réélu. Le nombre de réélections a été fixé à deux afin de permettre un certain tournus au sein du conseil, ce qui est dans l'intérêt de la Fondation.

#### Article 8

L'obligation d'être de nationalité suisse pour les membres du conseil de Fondation est supprimée parce qu'incompatible avec la loi concernant les membres des commissions officielles du 24 septembre 1965. En tant que conseil d'une fondation de droit public, le conseil de la Fondation « La Vespérale » est en effet soumis à cette loi qui précise que les critères présidant à la nomination des membres ne peuvent pas reposer sur des considérations liées à la nationalité des candidats (cf. art. 5A, al. 2 de la loi A 2 20).

#### Article 9

Comme le conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de la santé est responsable, entre autres, de la surveillance des établissements médico-sociaux, il n'est pas souhaitable qu'il soit en même temps président d'une fondation administrant deux établissements médico-sociaux. L'article 9 prévoit désormais que le président du conseil de Fondation est désigné par le Conseil d'Etat.

Le nouvel alinéa 2 permet de fixer les compétences du bureau dans un règlement.

### Article 10

L'ancien alinéa 2 est supprimé. En effet, la nomination et la révocation des employés, ainsi que la fixation de leur traitement, constituent des tâches qui sont désormais du ressort du bureau de la Fondation et non plus de son conseil.

Un nouvel alinéa 2 prévoit l'application par analogie de loi générale relative aux personnes de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux de la République et Canton de Genève du 15 octobre 1987 au personnel de la Fondation, conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 mai 1996.

### Article 11

La formule « moitié des membres ayant le droit de vote »" introduite à l'alinéa 2 permet de s'adapter au nombre de membres du conseil de Fondation.

Les autres modifications concernant l'article 11 ont été apportées pour des raisons de simplification de procédure. A titre d'exemple, l'obligation de signature par le président et le secrétaire de copies ou d'extraits de procès-verbaux – lesquels ont été dûment approuvés au préalable – a été supprimée.

### Article 12

Conformément à une pratique généralement admise, l'alinéa 1 précise que le conseil peut dorénavant déléguer certaines de ces tâches et en surveiller l'exécution.

### Article 14

La mention « le premier exercice prendra fin le 31 décembre 1997 » n'est plus nécessaire et est supprimée.

### Article 15

Cet article a été adapté afin d'être mis en conformité avec les règles et exigences actuelles en matière de comptabilité. Ainsi, l'organe de révision doit désormais être indépendant et qualifié et, conformément à la Directive Ville-Dass, la durée de son mandat est de 5 ans au maximum.

## **III. Conclusion**

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.